

Foix, le 24 janvier 2024

## NOTE DE PRÉSENTATION

établie au titre de l'article L. 123-19-I du code de l'environnement  
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public  
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

**Objet** : projet d'arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche sur certaines parties de cours d'eau et plans d'eau du département pour l'année 2024

P. J. : projet d'arrêté

### Cadre législatif et réglementaire

En application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement – pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles et notamment des articles L. 436-12 et R. 436-73 et 74, le préfet institue afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, des réserves de pêche où toute pêche est interdite pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 années consécutives.

Cet arrêté est établi après avis du président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique et de la direction régionale de l'Office français de la biodiversité.

### Projet d'arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche

Ce document détermine les emplacements, les limites amont et aval de la section concernée du cours d'eau ou du plan d'eau ainsi que la durée pendant laquelle la réserve est instituée.

Les réserves proposées sont justifiées par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) concernées et uniquement établies dans un objectif de protection du poisson.

Ce projet d'arrêté 2024 introduit les modifications suivantes par rapport à 2023 :

- **reconduction pour 3 ans de deux réserves :**
  - **l'Ariège - canal Guilhot** : communes de Rieux-de-Pelleport et Benagues sur une longueur de 1 200 mètres :
    - des vannes d'entrée du canal d'amenée de la centrale de Guilhot,
    - jusqu'à 50 mètres en aval de l'usine de Guilhot.
  - **l'Ariège - canal de Pébernat** : communes de Pamiers et Bonnac : des vannes de prise d'eau du canal de Pébernat jusqu'à la confluence avec l'Ariège.
- **création d'une nouvelle réserve :**
  - l'Ariège - commune de Mercus-Garrabet** - zone d'interdiction de pêche définie depuis le **barrage de Mercus** jusqu'à 150 m à l'aval, délimité par les parcelles :
    - en rive gauche par la parcelle D2718 lieu-fit « Baillères et rocher du Bari »
    - en rive droite, parcelles A 398, A 410, A 411 lieu-dit « le Castel » et parcelle A 1613 lieu-dit « la rivière ».

Ces propositions ont reçu un avis favorable de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique le 5 janvier 2024 et du directeur régional de l'Office français de la biodiversité le 8 janvier 2024.

**Modalités de consultation retenues**

La présente note et le projet d'arrêté sont mis à disposition du public par voie électronique en étant hébergés pendant 21 jours sur le site Internet des services de l'État en Ariège, à compter de la date de mise en ligne figurant sur la page d'accueil :

[www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr) (Publications/Consultation du public/Consultation du public direction départementale des territoires/Eaux et milieux aquatiques),

Les observations du public peuvent être recueillies durant ce délai :

- soit par voie électronique à [ddt-spe@ariège.gouv.fr](mailto:ddt-spe@ariège.gouv.fr),
- soit par voie postale, par courrier adressé à :

Direction départementale des territoires – service environnement risques – BP 10102 – 10 rue des Salenques – 09007 Foix Cedex.

Le chef du service environnement risques

*Signé*

Jean-Pierre CABARET